

## **MOTIFS DE DÉCISIONS**

## Concernant le projet d'arrêté préfectoral suivant :

- Arrêté relatif à l'exercice de la chasse pour la campagne 2021-2022.

(Les motifs de la décision sont à la disposition du public pendant une durée de trois mois à compter de sa publication).

Considérant que conformément au code de l'environnement, la chasse à tir est ouverte pendant les périodes fixées chaque année par arrêté du préfet à l'exception des dates d'ouverture et de fermeture de la chasse des oiseaux de passage et du gibier d'eau qui sont fixées par arrêtés ministériels ;

Considérant que l'exercice de la chasse et ses différents modes est conforme aux dispositions du schéma départemental de gestion cynégétique approuvé le 05 février 2019 ;

Considérant que les périodes anticipées de chasse du grand gibier (cerf, chevreuil et daim) participent à l'équilibre agro-sylvo-cynégétique et au développement durable de leurs populations ;

Considérant que face à l'importance des populations de sangliers et des dégâts que ces animaux occasionnent aux cultures agricoles, le tir estival à compter du 1er juin 2021, l'ouverture anticipée de la chasse sanglier à compter du 15 août 2021 et la prolongation de la chasse jusqu'au 31 mars 2022 sont indispensables à la régulation de l'espèce ;

Considérant l'avis favorable de la commission départementale de chasse et de faune sauvage consultée de manière électronique du 02 au 08 avril 2021 inclus ;

Considérant qu'en application du code de l'environnement le public a été régulièrement consulté du 13 avril au 04 mai 2021 inclus ;

Considérant que les personnes qui se sont exprimées en défaveur du projet du présent arrêté lors de la consultation publique ont fait état du manque de données relatives à la population de blaireau dans le Morbihan et que par conséquent la période complémentaire de vénerie sous terre de blaireau à partir du 15 mai ne peut être instaurée ;

Considérant les observations de la consultation du public qui ont fait l'objet d'une synthèse concernant notamment sur la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau ;

Pour ces raisons, Il s'avère justifié d'approuver les dispositions du projet d'arrêté relatif à l'exercice de la chasse pour la campagne 2021-2022 en supprimant la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau à partir du 15 mai et de le proposer à la signature du préfet.

Vannes, le 11 mai 2021

Le préfet, Pour le préfet et par dé

Pour le préfet et par délégation, Le chef du service eau, nature et biodiversité,

Jean-François CHAUVET